



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

1. Selon cette disposition, si le prix des marchandises est fixé d'après leur poids, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix, après soustraction du poids de l'emballage. Il s'agit là d'une règle d'interprétation qui s'applique en l'absence de dispositions contractuelles, d'usages ou d'habitudes établies entre les parties.
2. Les décisions judiciaires concernant l'article 56 ont été extrêmement rares¹.

¹ Voir [Federal] Bankruptcy Court for the Northern District of Ohio, États-Unis, 10 avril 2001, *Victoria Alloys, Inc. v. Fortis Bank SA/NV*, 2001 Bankr. LEXIS 309.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.